



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 24 septembre 2026

Procès-verbal N°02

Présidence : Xavier VÉLILLA

Présents : Fany GONZALEZ, Fabien LAFON, Isabelle GOUX, Jean-Claude CASSÉ, Jacques WARIN, Brigitte THORE et Noël FAVARIN.

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Départementale des Règlements Contentieux sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Gers de Football (juridique@districtfootgers.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°02* MATCH N°79126836 : U.A. VIC FEZENSAC 2 / A.S.S.P.O. – Coupe du Gers « Jeff AUCOURT » – Poule Unique – Journée 02 du 26/09/2026

Match non joué

La Commission prend connaissance de la FMI sur laquelle été coché par l'arbitre officiel « match non joué, terrain impraticable ».

Dans son rapport, considérant que l'état du terrain dû à la sécheresse mettrait en danger l'intégrité physique de l'ensemble des joueurs, l'arbitre officiel désigné a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré statue :

- **MATCH à JOUER :** date à fixer par la Commission compétente
- **Transmet** à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions des Seniors.
- **Frais de déplacement** dus à l'équipe visiteuse : 34€ à charge de l'UA. VIC FEZENSAC (515654)

DOSSIER N°03* MATCH N°56134778 : U.S. AIGNAN 2 / LOMBEZ O.F.C. – Championnat D1 11TeamSports – Poule Unique – Journée 01 du 05/09/2026

Réclamation

Réclamation formulée par LOMBEZ O.F.C. 2, portant sur la qualification et/ou la participation du joueur n°11 de l'U.S. AIGNAN 2, M. DJOMBI Emmanuel, au motif qu'il serait susceptible d'avoir obtenu sa licence sans obtention d'un Certificat international de transfert alors qu'il aurait pratiqué à l'étranger.

La Commission prend connaissance du courriel adressé par LOMBEZ O.F.C. en date du 21/09/2026 à 19h05, par lequel le club indique souhaiter retirer sa réserve.

La Commission rappelle toutefois qu'en application de l'article 186.4 des Règlements Généraux de la FFF, *les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.*

En conséquence, la Commission poursuit l'examen du dossier.

Après vérification de la situation du joueur M. DJOMBI Emmanuel (licence n° 2545436258), il apparaît que celui-ci dispose d'un certificat international de transfert régulièrement délivré, lui permettant de participer à la rencontre désignée en rubrique.

La réclamation de LOMBEZ O.F.C., recevable en la forme, sera déclarée non-fondée.

Par ces motifs,

La Commission, jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, décide :

- **Réclamation de LOMBEZ O.F.C. : NON-FONDÉE**
- **Homologue le résultat de la rencontre selon le score inscrit sur la FMI ;**
- **Transmet la décision à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.**

Droit de confirmation : 40 € portés au débit du compte District de LOMBEZ O.F.C. (534350).

DOSSIER N°04* Plateau U13 D2 – Journée 19 septembre 2026 à Vic Fezensac

Réserve

La Commission prend connaissance de la réserve portée par le Groupement A.G.S. (561224) lors du plateau U13 organisé à Vic Fezensac le 19.09.2026, au motif que seraient inscrits sur la Feuille de match un nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » supérieur à celui règlementairement autorisé, par les équipes de VIC FEZENSAC et de l'entente E.S.A

L'article 160-1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que : « c) *Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant l'Article - 186 des RG de la FF - Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité

Attendu que la confirmation de la réserve a été confirmée par le club de l'ET.S. GIMONT (525722) et non par le Groupement A.G.S. (561224)

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **RECLAMATION du GROUPEMENT AGS : IRRECEVABLE**
- **CONFIRME le résultat suivant le score inscrit sur la Feuille de match.**

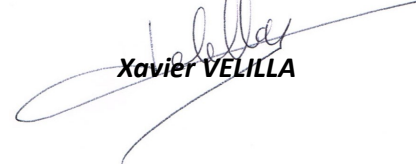
- **TRANSMET** à la Commission Départementale de Gestion des Compétions jeunes.

Droit de confirmation : 25€ portés au débit du compte District **du Groupement A.G.S. (561224)**.

La secrétaire de séance


Katy DELMOTTE

Le Président


Xavier VELILLA